

**TABLEAU RECAPITULANT LES TAUX CONVENTIONNELS DE RETENUE A LA SOURCE  
APPLICABLES AUX DIVIDENDES SOURCE FRANÇAISE A DES NON-RESIDENTS.**

(Instruction du 2 juillet 1991, BOI 4 J-2-91 et mis à jour par les EFL récapitulants les taux conventionnels de retenue à la source applicables aux revenus distribués de source française à des non-résidents.

Ces revenus peuvent être distribués à trois catégories de bénéficiaires qui sont distingués ci-après :

- les sociétés qui détiennent une participation substantielle du capital (ou des droits de vote) de la société française distributrice ;
- les autres associés ou actionnaires de la société française distributrice ;
- les bénéficiaires non associés de la société française distributrice.

Par ailleurs les **dividendes distribués par des filiales françaises à des sociétés mères** ayant leur siège dans un autre Etat membre de la **Communauté européenne**, la retenue à la source peut être supprimée dans les conditions prévues par l'article 119 ter du CGI

Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus	Revenus distribués DC = Droit commun : taux 25 %					
	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice	Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	Revenus non dénommés visés par la convention	Retenue applicable <sup>(2)</sup> taux
	-	Minimum de participation	Taux de la retenue	Taux de la retenue		
<b>Afrique du Sud</b>	<b>10</b>	<b>10 % C</b>	<b>5 %</b>	<b>15 %</b>	<b>sans objet</b>	<b>15 %</b>
<b>Albanie</b>	<b>10</b>	<b>25 % C</b>	<b>5 %</b>	<b>15 %</b>	<b>sans objet</b>	<b>15 %</b>
<b>Algérie</b>	<b>10</b>	<b>10 % C</b>	<b>5 %</b>	<b>15 %</b>	<b>sans objet</b>	<b>15 %</b>
<b>Allemagne</b>	<b>9</b>	<b>10 % C</b>	<b>0</b>	<b>15 %</b>	<b>sans objet</b>	<b>15 %</b>
<b>Arabie Saoudite</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>sans objet</b>	<b>0</b>
<b>Argentine</b>	<b>10</b>	<b>-</b>	<b>15 %</b>	<b>15 %</b>	<b>oui (art. 22)</b>	<b>non</b>

Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus	Revenus distribués DC = Droit commun : taux 25 %					
	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice		Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	
		-	Minimum de participation	Taux de la retenue	Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention
Arménie	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Australie	9	-	15 %	15 %	sans objet	15 %
Autriche	10	10 % C	0	15 %	sans objet	15 %
Azerbaïdjan	10	-	-	10 %	sans objet	10 %
Bahreïn	8	-	0	0	sans objet	non
Bangladesh	-	10 % C	10 %	15 %	oui (art. 22)	DC
Belgique	15	10 % C	10 %	15 %	oui (art. 18)	non
Bénin	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Bolivie	10	10 % C	15 %	15 %	sans objet	15 %
Botswana	10	25 % C	5 %	12 %	oui (art. 22)	DC
Brésil	10	-	15 %	15 %	non	DC
Bulgarie	8	15 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Burkina	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Cameroun	13	10 % C	15 %	15 %	sans objet	15 %
Canada	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Centrafricaine (Répub.)	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Chili	10	-	15 %	15 %	sans objet	15 %
Chine	9	-	10 %	10 %	sans objet	10 %

**Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus**

**Revenus distribués  
DC = Droit commun : taux 25 %**

	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice		Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	
		Minimum de participation	Taux de la retenue		Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention
Chypre	10	10 % C	10 %	15 %	oui (art. 23)	non
Congo	10	10 % C	15 %	20 %	sans objet	20 %
Corée du Sud	10	10 % C	10 %	15 %	sans objet	15 %
Côte d'Ivoire	13 et 26	-	15 %	15 %	sans objet	15 %
Croatie	10	10 % C	0	15 %	sans objet	15 %
Danemark	8	-	0	0	sans objet	0
Egypte	10	10 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	DC
Emirats arabes unis	8	-	0	0	sans objet	non
Equateur	10	-	15 %	15 %	sans objet	15 %
Espagne	10	10 % C	0	15 %	sans objet	15 %
Estonie	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Etats-Unis	9	10 %	5 %	15 %	sans objet	15 %
Finlande	10	-	0	0	oui (art. 21)	non
Gabon	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Ghana	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Grèce	9	-	DC	DC	oui (art. 20)	non
Guinée	10	-	-	15 %	sans objet	15 %

Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus	Revenus distribués DC = Droit commun : taux 25 %					
	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice		Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	
		-	Minimum de participation	Taux de la retenue	Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention
Hongrie	10	25 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	non
Ile Maurice	10	10 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	non
Inde	11	10 %	15 %	15 %	sans objet	15 %
Indonésie	10	25 % C	10 %	15 %	oui (art. 22)	non
Iran	10	25 % C	15 %	20 %	oui (art. 22)	non
Irlande	9	50 % C	10 %	15 %	oui (art. 20)	non
Islande	10	10 % C	5 ou 15 %	15 %	sans objet	15 %
Israël	10	10 %	5 %	15 %	sans objet	15 %
Italie	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Jamaïque	10	10 % DV	10 %	15 %	sans objet	15 %
Japon	10	15 % C	5 % <sup>(7)</sup>	15 %	sans objet	15 %
Jordanie	10	10 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	non
Kazakhstan	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Koweït	8	-	-	0	sans objet	0
Lettonie	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Liban	15	-	0	0	oui (art. 25)	DC

Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus	Revenus distribués DC = Droit commun : taux 25 %					
	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice		Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	
		Minimum de participation	Taux de la retenue	Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention	Retenue applicable <sup>(2)</sup> taux
Lituanie	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Luxembourg	8	25 % C	5 %	15 %	oui (art. 18)	non
Macédoine	10	10 %	0	15 %	sans objet	15 %
Madagascar	10	25 % C	15 %	DC	oui (art. 21)	non
Malaisie	10	10 % C	5 %	15 %	non	DC
Malawi	7	50 % C	10 %	DC	oui (art. 20)	DC
Mali	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Malte	10	10 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	non
Maroc	13	-	0 <sup>(3)</sup>	0 <sup>(3)</sup>	oui (art. 23)	non
Mauritanie	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Mayotte	12 et 25	-	0	0	sans objet	0
Mexique	10	10 % C	0 ou 5 %	15 %	sans objet	15 %
Monaco	-	-	DC	DC	non	DC
Mongolie	10 et 23	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Namibie	10 et 23	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
Niger	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Nigeria	10	10 % C	12,5 %	15 %	sans objet	15 %

Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus	Revenus distribués DC = Droit commun : taux 25 %					
	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice		Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	
		-	Minimum de participation	Taux de la retenue	Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention
Norvège	10	10 % C	0	15 %	oui (art. 22)	non
Nouvelle-Calédonie	9	-	5 %	15 %	oui (art. 19)	non
Nouvelle-Zélande	10	-	15 %	15 %	sans objet	15 %
Oman	8	25 % C	5 %	0	sans objet	0
Ouzbékistan	10	10 % C	5 %	10 %	sans objet	10 %
Pakistan	10	10 % C	10 %	15 %	sans objet	15 %
Pays-Bas	10	25 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	non
Philippines	10	10 % DV	10 %	15 %	oui (art. 22)	non
Pologne	10	10 % C	5 %	15 %	oui (art. 21)	non
Polynésie française	8	-	DC	DC	sans objet	DC
Portugal	11	-	15 %	15 %	oui (art. 23)	non <sup>(4)</sup>
Qatar	8 à 10	-	0	0	sans objet	0
Québec	10	10 % DV	10 %	15 %	sans objet	15 %
Roumanie	10	-	10 %	10 %	oui (art. 22)	non
Royaume-Uni	9	10 % DV	5 %	15 %	sans objet	15 %

**Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus**

**Revenus distribués  
DC = Droit commun : taux 25 %**

	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice		Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice	
		Minimum de participation	Taux de la retenue		Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention
Russie	10 et 23	76 225 €	5 %	10 %	sans objet	15 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	9	-	5 %	5 ou 15 % <sup>(5)</sup>	sans objet	5 ou 15 % <sup>(5)</sup>
Sénégal	13 et 26	10 % C	15 %	15 %	sans objet	15 %
Singapour	10	10 % C	10 %	15 %	oui (art. 22)	non
Slovaquie	10	-	10 %	10 %	oui (art. 23)	non
Sri Lanka	10	-	DC	DC	oui (art. 20)	DC
Suède	9	10 % C	0	0	oui (art. 11)	0
Suisse	11	10 % C	0 ou 15 % <sup>(6)</sup>	15 %	sans objet	15 %
Tchèque (Rép.)	10	25 % C	0	10 %	sans objet	10 %
Thaïlande	10	25 % C	15 ou 20 %	DC	oui (art. 22)	DC
Togo	13 et 26	-	DC	DC	sans objet	DC
Trinité-et-Tobago	10	10 % C	10 %	15 %	sans objet	15 %
Tunisie	14	-	DC	DC	oui (art. 28)	non
Turquie	10	10 % C	15 %	20 %	sans objet	20 %
Ukraine	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %

Pays du domicile ou du siège du bénéficiaire des revenus	Revenus distribués DC = Droit commun : taux 25 %					
	Article de la convention traitant de l'imposition des revenus de valeurs mobilières	Revenus payés à une société qui détient une participation substantielle du capital (C) ou des droits de vote (DV) de la société distributrice	Minimum de participation	Taux de la retenue	Revenus payés à un autre associé ou actionnaire de la société distributrice	Revenus payés à un bénéficiaire non associé de la société distributrice
	-			Taux de la retenue	Revenus non dénommés visés par la convention	Retenue applicable <sup>(2)</sup> taux
ex-URSS	7	-	15 %	15 %	sans objet	15 %
Venezuela	10 et 23	10 % C	0	5 ou 15 %	sans objet	15 %
Viêt Nam	10	10 % C	5 %	15 %	sans objet	15 %
ex-Yougoslavie	10	25 % C	5 %	15 %	oui (art. 22)	non
Zambie	7	50 % C	10 %	DC	oui (art. 20)	DC
Zimbabwe	10	25 % C	10 %	15 %	sans objet	15 %

1) En principe autre qu'une société de personnes.

(2) Lorsque les revenus ne sont pas imposables en France, le bénéficiaire effectif (ou un mandataire agissant au nom du bénéficiaire) doit justifier de sa qualité de résident fiscal de l'Etat ou territoire signataire de la convention dont il demande l'application. Il peut présenter des justificatifs de toute nature.

(3) Le taux de droit interne (25 %) est applicable si les revenus ne sont pas imposables au Maroc

(4) La retenue à la source au taux de droit commun est applicable si les revenus ne sont pas imposés au Portugal.

(5) Le taux de 5 % s'applique si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes). Le taux de 15 % s'applique dans tous les autres cas.

(6) Voir art. 11-2 de la convention.

(7) Pas de retenue si, outre la condition de participation, la société bénéficiaire satisfait à certaines conditions « anti-abus » prévues par la convention.